

Le français en Alberta

Une situation linguistique en changement

Philippe Samson

Le 6 septembre dernier est entré en vigueur le *Règlement AR 158/2013*¹ sur les langues devant les tribunaux de l'Alberta afin de permettre aux Albertains d'expression française d'exercer leur droit d'employer le français.

Le droit d'employer le français devant les tribunaux de l'Alberta est effectivement inscrit au paragraphe 4(1) de la *Loi linguistique*, adoptée en 1988 par l'Assemblée législative de l'Alberta. Le paragraphe 4(2) de la loi prévoit aussi l'établissement de règlements en vue de donner effet à cette disposition législative.

Or, comme le fait remarquer M^e Gérard Lévesque, membre du Barreau de l'Alberta et du Barreau de l'Ontario: «Pour plus d'un quart de siècle, les justiciables d'expression française n'ont disposé d'aucun règlement adopté à cet effet. Qui plus est, en dépit de ce nouveau départ, il n'y a toujours pas de règles et de procédures disponibles pour faciliter l'exercice des droits linguistiques devant les tribunaux de l'Alberta, et il n'y a pas non plus de formulaires de cour disponibles en français ou bilingues.»

Interprétation et compréhension

À la lecture de certaines décisions ayant été rendues au sujet du statut de la langue française, on constate que les délais et difficultés que l'on observe en lien avec la place du français dans la justice albertaine proviennent notamment du manque d'harmonisation qui y existe.

En effet, d'un côté, le ministère de la Justice de l'Alberta justifie l'absence de politique linguistique judiciaire par l'argument que rien ne fait du français une langue différente des autres pouvant justifier une protection particulière.

En revanche, en 2011, une décision² de la Cour provinciale de l'Alberta est venue confirmer que la *Loi linguistique* de l'Alberta accorde le droit à un justiciable d'avoir un procès en français concernant la circulation routière, et du coup, a refusé de limiter le droit d'employer le français au droit à l'interprétation plutôt qu'au droit d'être compris en français. «Si des participants à un litige ont le droit d'employer soit l'anglais, soit le français, dans leurs observations orales devant les tribunaux, mais qu'ils ne sont compris que par l'intermédiaire d'un interprète, ils ne détiennent certes que des droits linguistiques fictifs. Une interprétation aussi restreinte de leur droit d'utiliser l'anglais ou le français est illogique, comme le fait d'applaudir d'une seule main et d'en espérer du son», peut-on lire dans la décision.

Des applications difficiles

Selon M^e Lévesque, la réticence de l'Alberta à accorder un statut particulier au français jusqu'à maintenant est parfois la cause de désagréments qui peuvent venir nuire aux droits des défendeurs francophones. «Par exemple, les directives de préparation des transcriptions judiciaires traitent le français comme une langue étrangère. Ainsi, lorsqu'un juge, un justiciable ou son avocat utilisent le français, leurs propos peuvent ne pas être inclus dans la transcription. Leurs propos seront alors remplacés par une simple mention *Foreign Language Spoken* ou *Other Language Spoken*» explique-t-il. Il est même arrivé à une juge ayant employé le français dans une cause familiale — où tant les parties que leurs avocats étaient de langue française — de voir ses propos prononcés en français être remplacés par une remarque selon laquelle elle a utilisé une langue étrangère³.

D'autres difficultés ont été recensées par M^e Lévesque dans l'administration de la justice. Au niveau des délais, par exemple, obtenir des transcriptions d'audiences où le français est utilisé peut prendre un temps excessif. «La version finale des transcriptions de quatre audiences où le français a été utilisé en 2009 et en 2010 au palais de justice de Calgary n'est pas encore disponible alors que les frais de celles-ci ont été entièrement payés depuis longtemps», mentionne M^e Lévesque.

Des limites discutables

Malgré la récente entrée en vigueur du nouveau Règlement, M^e Lévesque opine qu'il y a encore beaucoup à faire avant d'arriver à respecter le statut de la langue française en Alberta. «De toute évidence, le Règlement 158/2013 impose aux francophones des règles qui vont à l'encontre de la jurisprudence bien établie de la Cour suprême du Canada au sujet des droits linguistiques, y compris du principe constitutionnel de protection des minorités», dit-il.

D'abord, l'article 2 du Règlement prévoit que si le défendeur désire utiliser le français ou souhaite avoir recours à un avocat parlant français, il doit en aviser dans un délai raisonnable le procureur de la Couronne et le tribunal devant lequel la procédure doit être entendue. Comme le mentionne M^e Lévesque: «Ce Règlement ne précise pas ce qu'est un avis raisonnable et si l'avis est oral ou écrit.» Qui plus est, il demeure que cet article ne prévoit pour la Couronne que l'obligation de fournir un interprète comme elle le ferait

pour une langue étrangère, de sorte que selon M^e Lévesque «le ministère de la Justice de l'Alberta ne s'assure pas que ce service soit fourni par des gens compétents et ne requiert pas que les interprètes judiciaires soient certifiés ou accrédités».

Le Règlement impose aussi de nouvelles contraintes à l'utilisation du français en salle de cour. En effet, pour que l'audition puisse être tenue en français, l'article 3 indique que les consentements, tant du juge que de la Couronne, sont nécessaires. «Un refus de la Couronne ou un transfert de la cause vers un autre palais de justice entraîne nécessairement une multiplicité d'audiences, ce qui est fait au détriment des ressources judiciaires et entraîne une augmentation des frais du justiciable», remarque M^e Lévesque.

➤ Selon M^e Lévesque, la réticence de l'Alberta à accorder un statut particulier au français jusqu'à maintenant est parfois la cause de désagréments qui peuvent venir nuire aux droits des défendeurs francophones.

Enfin, le fait que l'application de ce Règlement soit limitée aux causes d'infractions provinciales n'indique pas comment exercer le droit d'employer le français dans toutes les autres instances qui excèdent la portée du Règlement, par exemple dans les causes familiales et civiles. Selon M^e Lévesque: «Lorsque le Règlement ne s'applique pas, les services d'un interprète ne seraient toujours pas fournis, ce qui aurait pour conséquence qu'un justiciable francophone pourrait être privé d'exercer son droit à utiliser le français ou se verrait obligé de déboursier des coûts additionnels pour bénéficier de la présence d'un interprète.» —

1 Règlement pris en application de l'article 4 de la *Loi linguistique*, RSA 2000, c L-6. <http://www.canlii.org/en/ab/laws/regis/alta-reg-158-2013/latest/alta-reg-158-2013.html>

2 R. c. Pooran, 2011 ABPC 77

3 http://www.documentacioncapitale.ca/documents/2010_04_09_07_38_31.pdf

Le juriste-traducteur

Le pont entre le droit et la traduction

Le rôle des traducteurs dans le domaine juridique est important. Qu'il s'agisse de traduction d'ouvrages de doctrine, de décisions ou même de projets de lois ou règlements, le principe fondamental reste le même, soit que pour faire une traduction de qualité, il faut savoir de quoi parle le texte. Or, comme le souligne M^e Pierre St-Laurent, lui-même traducteur: «Même si cela semble évident à première vue, le problème, c'est que souvent, pour des raisons de coûts ou de disponibilité, des traducteurs généralistes sont engagés. Aussi, parce que ceux-ci n'ont aucune formation spécifique en droit, leurs traductions, bien que correctes au niveau de la grammaire et du style, manquent de précision.»

Le droit serait ainsi un domaine de spécialité qui ne pourrait être traduit que par des personnes ayant une formation dans le domaine. En fait, comme le précise M^e St-Laurent: «Que ce soit en droit, en médecine ou en finance, par exemple, c'est une obligation déontologique pour le traducteur de traduire dans son propre domaine de compétence, à l'instar des avocats qui ne peuvent se lancer dans des domaines dans lesquels ils ne sont pas compétents.»

On appelle juristes-traducteurs les traducteurs qui ont une formation en droit. Ainsi, ils sont capables de cerner les notions de droit plus avancées et le niveau de complexité supplémentaire issu du double système de la common law et du droit civil au Québec. Les juristes-traducteurs sont généralement des avocats qui ont une formation ou de l'expérience en traduction. Certains sont aussi agréés comme traducteurs par une association professionnelle de traducteurs.